

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°17-2014

Luisant, le 8 septembre 2014

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courrier

Objet : Réformes des cadres d'emploi des puéricultrices territoriales et des médecins territoriaux (catégorie A)

I. REFONTE DU STATUT PARTICULIER DES MEDECINS TERRITORIAUX

Les décrets n° 2014-922 et 2014-924 du 18 août 2014 sont venus réformer, à compter du 1^{er} septembre 2014, le statut particulier des médecins territoriaux.

Les principales mesures concernent notamment :

- La modification du nombre d'échelons et la durée de carrière des 1^{er} et 2^{ème} grades :
 - Suppression de 2 échelons dans le grade de médecin de 2^{ème} classe qui compte désormais **9 échelons**,
 - Création d'un échelon supplémentaire pour le grade de médecin de 1^{ère} classe compte désormais **6 échelons**,
- La création d'un échelon spécial dans le grade de médecin hors classe qui compte déjà **5 échelons**, accessible dans la limite d'un quota d'avancement différent selon la taille et le type de la collectivité.
- L'assouplissement des conditions d'avancement de classe ou de grade,
- Les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois, et notamment:
 - Un classement à la nomination et non plus à la titularisation,
 - Un remplacement de l'indemnité compensatrice par le maintien d'indice à titre personnel pour les stagiaires ayant auparavant la qualité de médecin agent public de l'État ou des collectivités territoriales.
- Un nouvel échelonnement indiciaire revalorisé pour tenir compte de la modification du statut particulier avec la création d'un échelon spécial doté de la hors échelle B bis (HEB bis).

II. REFONTE DU STATUT PARTICULIER DES PUERICULTICES TERRITORIALES

Les décrets n°2014-923 et 2014-925 du 18 août 2014 sont venus réformer en profondeur, à compter du **1^{er} septembre 2014**, le statut particulier des puéricultrices territoriales (initialement défini par le décret n°92-859 du 28.08.1992).

Les principales mesures de ces textes concernent :

- La création du nouveau grade de puéricultrice hors classe,
- L'assouplissement des conditions d'avancement de classe ou de grade,
- La création de conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois,
- Un nouvel échelonnement indiciaire en 2 temps dans les deux grades, un au 1^{er} septembre 2014 et l'autre au 1^{er} juillet 2015,
- Une modification des durées de carrière dans les grades.

A. Nouvelle architecture du cadre d'emplois et nouvel échelonnement indiciaire

1. Nouveau grade et refonte des échelons

Le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales est désormais composé de deux grades :

1. Le grade de **puéricultrice**, qui est divisé en deux classes :
 - **puéricultrice de classe normale** comprenant désormais 9 échelons (au lieu de 8 avant),
 - **puéricultrice de classe supérieure** comprenant toujours 7 échelons,
2. Le grade de **puéricultrice hors classe**, qui comporte 11 échelons.

2. Nouvel échelonnement indiciaire et modification des durées de carrière

- Le décret n°2014-925 du 18 août 2014 prévoit l'application d'une revalorisation indiciaire importante en 2 temps : une première fois à compter du 1^{er} septembre 2014 et une seconde à compter du 1^{er} juillet 2015.
- La durée minimale de la carrière des puéricultrices de classe normale diminue (elle passe de 21 ans à 17 ans et demi); alors que la durée minimale de la carrière des puéricultrices de classe supérieure s'allonge de 2 ans et 10 mois.

Pour rappel :

PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indice Brut Jusqu'au 1.09.2014	368	408	438	471	498	535	574	610	
Indice Majoré Jusqu'au 1.09.2014	341	367	386	411	429	456	485	512	
Durée de carrière Jusqu'au 1.09.2014 Au minimum Au maximum	1 an 2 ans	2 ans 2a 6m	3 ans 3a 6m	3 ans 3a 6m	4 ans 4a 6m	4 ans 4a 6m	4 ans 4a 6m	-	
Indice Brut A partir du 1.09.2014	439	457	480	506	533	554	583	615	637
Indice Majoré A partir du 1.09.2014	387	400	416	436	456	470	493	516	533
Indice Brut A partir du 1.07.2015	444	460	486	512	541	560	587	618	640
Durée de carrière A partir du 1.09.2014 Au minimum Au maximum	1 an 1an	1a 10m 2ans	1a 10m 2ans	1a 10m 2ans	1a 10m 2ans	2a 9m 3ans	2a 9m 3ans	3a 8m 4 ans	-

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

	ECHELONS PROVISOIRES avant le 1 ^{er} échelon de la classe supérieure			
	1	2	3	4
Indice Brut A partir du 1.09.2014	439	457	480	506
Indice Majoré A partir du 1.09.2014	387	400	416	436
Indice Brut A partir du 1.07.2015	444	460	486	512
Durée de carrière A partir du 1.09.2014 Au minimum Au maximum	1an 1an	1a 10m 2ans	1a 10m 2ans	1a 10m 2ans

ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE						
	1	2	3	4	5	6	7
Indice Brut Jusqu'au 1.09.2014	485	532	559	591	618	645	685
Indice Majoré Jusqu'au 1.09.2014	420	455	474	498	518	539	570
Durée de carrière Jusqu'au 1.09.2014 Au minimum Au maximum	2 an 2a 3m	2 ans 2a 3m	2 ans 2a 3m	3ans 3a 3m	3 ans 3a 3m	3a 6m 3a 9m	
Indice Brut A partir du 1.09.2014	533	565	594	625	655	685	700
Indice Majoré A partir du 1.09.2014	456	478	501	524	547	570	581
Indice Brut A partir du 1.07.2015	541	572	601	631	661	696	730
Durée de carrière A partir du 1.09.2014 Au minimum Au maximum	1a10m 2a 3m	2 a 9m 3ans	2 a 9m 3ans	3a 8m 4ans	3a 8m 4ans	3a 8m 4ans	

PUERICULTRICE HORS CLASSE (grade créé à compter du 1^{er} septembre 2014)

ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut A partir du 1.09.2014	455	483	504	531	567	593	626	659	693	716	740
Indice Majoré A partir du 1.09.2014	398	418	434	454	480	500	525	550	575	593	611
Indice Brut A partir du 1.07.2015	460	486	510	541	574	606	637	669	705	736	766
Durée de carrière à partir du 1.09.2014 Au minimum Au maximum	1 an 1an	1a 10m 2ans	1a 10m 2ans	1a 10m 2ans	1a 10m 2ans	1a 10m 2ans	2a 9 m 3 ans	3a 8m 4 ans	3a 8m 4 ans	3a 8m 4 ans	-

3. Assouplissement des conditions d'avancement de classe ou de grade

Les conditions d'avancement de grade ont été revues ainsi que les règles de classement s'y référant.

En effet, désormais, à compter du 1^{er} septembre 2014, l'agent de classe normale pourra bénéficier d'un avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure dès lors qu'il « aura atteint le 5^{ème} échelon de la classe normale et comptera 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrice dont 4 années accomplies dans le présent cadre d'emplois » (*avant la réforme: avoir atteint le 5^{ème} échelon et compter 10 ans de service effectifs dans le cadre d'emplois*).

En outre, à compter du 1^{er} septembre 2014, l'agent de classe supérieure pourra bénéficier d'un avancement au grade de puéricultrice hors classe dès lors qu'il « justifie au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de sa classe ».

Le décret précise les règles de classement applicables.

B. Conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois

Le décret n° 2014-923 fixe également les conditions d'intégration des puéricultrices dans le nouveau cadre d'emplois :

1. Droit d'option de la catégorie active et intégration d'office de la catégorie sédentaire

- Les puéricultrices de la **catégorie sédentaire** sont **intégrées d'office et immédiatement** dans le nouveau cadre d'emplois au **1^{er} septembre 2014** conformément au **tableau de correspondance de l'article 27 du décret susvisé**.

- Les puéricultrices de la catégorie **active** bénéficient d'un **droit d'option** entre **l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois et la perte du classement en catégorie active, en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires, et la conservation de la catégorie active au sein de l'ancien cadre d'emplois mis en extinction**.

Les puéricultrices de catégorie active qui accepteront la proposition d'intégration sont reclassées dans le nouveau cadre d'emplois conformément au tableau de correspondance figurant au III de l'article 26 du décret du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Les puéricultrices de la catégorie sédentaire sont intégrées d'office et immédiatement dans le nouveau cadre d'emplois au 1^{er} septembre 2014 conformément au tableau de correspondance de l'article 27 du décret susvisé.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de 6 mois soit du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} mars 2015. Il est exercé de façon expresse par chaque fonctionnaire. Le choix ainsi exprimé par le fonctionnaire est définitif.

L'autorité territoriale doit pour cela notifier à chaque fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois, en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

2. Mise en œuvre du droit d'option de la catégorie active

Les puéricultrices classées en « catégorie active » ont 6 mois, **soit jusqu'au 1^{er} mars 2015** pour exercer leur droit d'option de manière expresse. Le choix exprimé est définitif.

Afin de permettre à vos fonctionnaires concernés de faire leur choix, il vous incombe de notifier à chacun d'entre eux, une proposition d'intégration dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, en précisant le classement qui résulterait de cette intégration (*pour les modalités d'intégration : se reporter au tableau de correspondance figurant au III de l'article 26 du décret du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales*).

Pour vous aider dans cette démarche, vous trouverez en pièce jointe une proposition de courrier à l'attention des agents concernés, ainsi qu'une proposition de réponse à joindre à votre envoi.

Vous trouverez également joint au présent courrier, la liste de vos agents relevant actuellement du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (au regard de nos fichiers).

Dès que vous aurez contrôlé la liste transmise, vérifié le classement des agents en catégorie "active" ou "sédentaire" au regard de la C.N.R.A.C.L. et transmis l'information par écrit à mes services, ceux-ci vous transmettrons les arrêtés d'intégration et de reclassement dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices de catégorie sédentaires, et des puéricultrices de catégorie active ayant fait le choix de l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de tenir compte des éléments de cette réforme dans vos payes à venir dès lors que la carrière de vos agents n'est pas mise à jour; le comptable public vous demandera en effet les arrêtés de reclassement indiciaire pour pouvoir effectuer le paiement. Il est donc nécessaire de les attendre.

En revanche, une fois ces arrêtés de reclassement notifiés aux agents, il vous appartiendra d'effectuer les rappels de rémunération à compter du 1^{er} septembre 2014.

C. Dispositions transitoires

Pour l'année 2014, le décret prévoit des dispositions transitoires pour l'avancement de grade pour l'année 2014:

- Les tableaux annuels d'avancement de grade déjà établis avant le 1^{er} septembre 2014 restent valables jusqu'au 31.12.2014.

- Les règles de classement suite à avancement de grade en 2014 varient selon que l'agent est éligible ou non au droit d'option:

o« Les puéricultrices de classe normale promues postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret et qui ont exercé leur droit d'option en faveur de leur intégration dans le présent cadre d'emplois sont classées dans le grade de puéricultrice hors classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis avaient été promues dans le grade de puéricultrice de classe supérieure de ce cadre d'emplois en application de l'article 18 du décret du 28 août 1992 susvisé et enfin été reclassées, à cette même date, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 26 du décret ».

o« Les puéricultrices de classe normale, promues postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret, non éligibles au droit d'option sont classées dans le grade de puéricultrice de classe supérieure en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis avaient été promues dans le grade de puéricultrice de classe supérieure de ce cadre d'emplois en application de l'article 18 du décret du 28 août 1992 et enfin été reclassées, à cette même date, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 27 du décret ».



A noter : Ces réformes ne concernent **que les agents titulaires et stagiaires.**

Néanmoins, par souci d'équité, la collectivité reste libre d'effectuer par voie d'avenant la revalorisation de la rémunération de ces agents non-titulaires.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Céline ROUSSET

**Proposition de lettre d'information du fonctionnaire
relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales de son droit d'option d'intégrer
ou pas le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales issus du décret du 18
août 2014**

(Droit ouvert uniquement aux emplois relevant de la « catégorie active de la C.N.R.A.C.L. »)

M/Mme

Grade

Courrier recommandé en AR ou remise contre décharge

Objet : Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (catégorie A)

M./Mme,

Les articles 37 de la loi du 05/07/2010¹ et 26 du décret du 18/08/2014² prévoient que les puéricultrices territoriales dont « l'emploi est classé en catégorie active » par la C.N.R.A.C.L. puissent **opter** entre :

- l'intégration dans le nouveau **cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (catégorie A) tel qu'il est défini par le décret du 18/08/2014²** en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que la catégorie « sédentaire ». Vous relèverez alors de la « **catégorie sédentaire** » au regard de la pension C.N.R.A.C.L.,

et

- le maintien dans le cadre d'emplois des **puéricultrices territoriales (catégorie A) tel qu'il est défini par le décret du 28/08/1992³** dont les grilles de rémunération ne sont pas revalorisées. Vous relèverez alors de la « **catégorie active** » au regard de la pension C.N.R.A.C.L.

En application de ce dispositif et au regard de votre situation au 1^{er} septembre 2014 :

- cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
- grade détenu : (*puéricultrice de classe normale ou de classe supérieure*)
- échelon : (I.B. - I.M.) – ancienneté dans l'échelon :
- titulaire (*ou stagiaire*) :
- position statutaire : (en activité, en détachement auprès de, détaché de, en disponibilité, congé parental, ...)

¹ Loi n° 2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social

² Décret n° 2014-923 du 18/08/2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

³ Décret n°92-859 du 28/08/1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Je vous propose de choisir entre les 2 possibilités suivantes :

Au 01/09/2014	Intégration dans le nouveau Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (catégorie A) Régi par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014 (reclassement et nouvelle grille indiciaire)	Maintien dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (catégorie A) Régi par le décret n°92-859 du 28/08/1992
Grade reclassement	Grade :	Grade :
Echelon	N° :	N° :
	I.B. : I.M. :	I.B. : I.M. :
	Ancienneté :	Ancienneté :
Traitement de base correspondant	4,6303 X I.M. =	4,6303 X I.M. =
Retraite C.N.R.A.C.L.	« Catégorie Sédentaire »	« Catégorie Active »

Vous avez **jusqu'au 1^{er} mars 2015** pour faire valoir votre droit d'option sur le bulletin ci-joint.

En l'absence de réponse de votre part, vous serez maintenu(e) d'office dans le cadre d'emplois **des puéricultrices territoriales régi par le décret n°92-859 du 28/08/1992** (catégorie A) et relèverez de la « catégorie active » au regard de la C.N.R.A.C.L.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez bien entendu prendre contact avec le service des ressources humaines de(l'établissement, CCAS, Maire, ...).

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, M., l'expression de mes meilleurs sentiments.

Fait à

Le

Prénom, nom et qualité du signataire,

Nom, prénom :

Réforme du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

- Droit d'option *-

Au 01/03/2015

Monsieur Le Maire (*Le Président*),

J'ai pris connaissance des deux options qui me sont proposées.

Voici mon choix :

J'accepte mon intégration dans le nouveau cadre d'emplois des **puéricultrices territoriales (catégorie A)**. J'ai bien conscience que ce choix me fait perdre mon classement en « catégorie active » au regard de la C.N.R.A.C.L. ce qui me prive d'un éventuel départ anticipé à la retraite.

Dans le grade :

Echelon : (I.B. : – I.M. :) Ancienneté :

Je souhaite mon maintien dans le cadre d'emplois des **puéricultrices territoriales régi par le décret n°92-859 du 28/08/1992 (Catégorie A)** et conserve mon classement en « catégorie active » au regard de la C.N.R.A.C.L..

Dans le grade :

Echelon : (I.B. : – I.M. :) Ancienneté :

Fait à

Le

Prénom, nom et qualité du signataire,

* d'après les articles :

- 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social
- 26 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Edition nominative des situations

Collectivité : 00307 (CCAS DE LEVES)

Nom prénom Matri., age, date de situation	Echelon	Libellé du grade IB	IM	Date Grade Anc. Grade	Date Qual. Date Ech.	Date A. Ech. Anc. Echel.	Autres éléments
VEQUAUD ANGE-HELENE 04796 50 ans au 22-06-2013	Puéricultrice de classe sup 7ème échelon	685	570	01-06-2006 7A 21J	01-11-1994 22-06-2013	22/06/2013 0J	Qualité : Titulaire Position : Activité

Edition nominative des situations

Collectivité : 00322 (CCAS LUCE)

Nom prénom Matri., age, date de situation	Echelon	Libellé du grade IB	IM	Date Grade Anc. Grade	Date Qual. Date Ech.	Date A. Ech. Anc. Echel.	Autres éléments
TEIGNE-SOULIGNAC MURIELLE 06021 44 ans au 14-11-2013	Puéricultrice classe normale 6ème échelon	535	456	01-08-2003 10A 3M 13J	01-08-2003 14-11-2013	14/11/2013 0J	Qualité : Titulaire Position : Activité

Edition nominative des situations

Collectivité : 00346 (CCAS DE MAINVILLIERS)

Nom prénom Matri., age, date de situation	Echelon	Libellé du grade IB	IM	Date Grade Anc. Grade	Date Qual. Date Ech.	Date A. Ech. Anc. Echel.	Autres éléments
POIRIER FLORENCE 07743 41 ans au 16-07-2012	Puéricultrice de classe sup 5ème échelon	618	518	01-01-2012 6M 15J	01-01-2009 16-07-2012	16/07/2012 0J	Qualité : Titulaire Position : Activité

Edition nominative des situations

Collectivité : 00442 (CCAS DE PIERRES)

Nom prénom Matri., age, date de situation	Echelon	Libellé du grade IB	IM	Date Grade Anc. Grade	Date Qual. Date Ech.	Date A. Ech. Anc. Echel.	Autres éléments
GUILLET MARIE-PIERRE 04937 42 ans au 19-04-2014	Puéricultrice de classe sup 5ème échelon	618	518	29-04-2010 3A 11M 20J	01-07-2000 19-04-2014	19/04/2014 0J	Qualité : Titulaire Position : Activité

Edition nominative des situations

Collectivité : 00593 (CCAS DE VERNOUILLET)

Nom prénom Matri., age, date de situation	Echelon	Libellé du grade IB	IM	Date Grade Anc. Grade	Date Qual. Date Ech.	Date A. Ech. Anc. Echel.	Autres éléments
DOUTEAU-POIROUX AMANDINE 09730 33 ans au 01-05-2014	Puéricultrice classe normale 5ème échelon	498	429	01-07-2012 1A 10M	01-07-2012 01-05-2014	01/05/2014 0J	Qualité : Titulaire Position : Activité

Edition nominative des situations

Collectivité : 00646 (CDC DE LA BEAUCE ALNELOISE)

Nom prénom Matri., age, date de situation	Echelon	Libellé du grade IB	IM	Date Grade Anc. Grade	Date Qual. Date Ech.	Date A. Ech. Anc. Echel.	Autres éléments
BASSELET NADINE 09470 38 ans au 02-03-2013	Puéricultrice de classe sup 4ème échelon	591	498	01-03-2011 2A 1J	01-03-2011 02-03-2013	02/03/2013 0J	Qualité : Titulaire Position : Activité